

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 235 - **NOVEMBRE** 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers		
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE		
Décision N °2013267-0005 - Délégation de signature N ° 13-09-0716 du 24 septembre 2013		1
Décision N °2013273-0007 - Délégation de signature N ° 13-09-0726 du 30 septembre 2013		10
59_Préfecture du Nord		
Secrétariat général		
Arrêté N°2013309-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 1, rue de Lens à LA BASSÉE		16
Arrêté N°2013312-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres NOËL », situé à WORMHOUT - Route Départementale 916		18
Arrêté N $^\circ 2013312\text{-}0004$ - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « HOLIN- POLART », sis 20, rue du Maréchal Foch à IWUY		20
59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES		
Arrêté N °2013312-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire portant statut de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération		
de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe		22
Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Ca Nord	lais et du département	du
Arrêté N°2013305-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean- Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques		26
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais		
Décision N °2013296-0005 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES, à BAILLEUL		20
géré par EPSM des Flandres situé à BAILLEUL - Finess : 590047072	••••••	28
Décision N °2013296-0006 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Hauts de Flandres à Cassel Finess : 590783346		32
Décision N °2013296-0007 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Saint François de Sales , à Capinghem géré par GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL situé(e) à Finess	:	
590046991		36

Décision N $^{\circ}2013296\text{-}0008$ - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Déliot , à Erquinghem- Lys - Finess : 590782702	40
Décision N°2013296-0009 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Arthur François , à Faches- Thumesnil géré par CCAS Faches Thumesnil situé à Faches- Thumesnil Finess : 590043048	44
Décision N °2013296-0010 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Amitié d'Automne , à Herlies - Finess : 590783437	48
Décision N°2013296-0011 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD Henry Bouchery , à Chapelle- d'Armentières(La) Finess : 590782769	52
Décision N°2013296-0012 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Soleil d'Automne , à Lambersart Finess : 590816708	56
Décision N °2013296-0013 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD CH LOOS HAUBOURDIN, à Loos géré	
par le Centre Hospitalier situé à Loos Finess : 590804456	60
Décision N°2013296-0014 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le domaine de la Rivière , à Marquette- lez- Lille géré par LE DOMAINE DE LA RIVIERE située à Lambersart Finess : 590797072	64
Décision N°2013296-0015 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Marguerite de Flandre , à Nieppe Finess : 590782835	68
Décision N°2013296-0016 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Clos Fleuri , à Saint- André- lez- Lille géré par Temps de Vie située à Saint- André- lez- Lille Finess : 590788352	
Décision N°2013296-0017 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Armentières Géré par CCAS ARMENTIERES situé à Armentières Finess : 590800942	
Décision N °2013296-0018 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile/ à Haubourdin Géré par SIVU HAUBOURDIN situé à Haubourdin Finess :	
590794921	80
Décision N°2013296-0019 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Loos Géré par CCAS LOOS situé à Loos Finess : 590794913	84
Décision N °2013296-0020 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Seclin Géré par CCAS SECLIN situé à Seclin Finess : 590800678	88
Décision N°2013296-0021 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les sept Fontaines, à Steenvoorde Finess : 590783585	92

Décision N°2013296-0022 - Décision modificative portant fixation de la dotation	1	
globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A		
Domicile à Templeuve Géré par Association Soins Santé située à		
TEMPLEUVE Finess : 590795407		96
Décision N °2013296-0023 - Décision modificative portant fixation du forfait		
global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD résidence Obert , à		100
Wambrechies Finess : 590783619		100
Décision N °2013296-0024 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD résidence de la Vigne, à		
T		104
building on webbes I mess . 370703331	•••••	104



Décision n °2013267-0005

signé par Yvonnick MORICE, directeur général

le 24 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Délégation de signature N $^{\circ}$ 13-09-0716 du 24 septembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13 - 09 - 0 716 Délégation de signature Département des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR GENERAL.

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision N°13010051 du 1^{er} février 2013, relative à l'organigramme de direction à compter du 1^{er} avril 2013,

Vu les décisions N°13040337 du 29 avril 2013, et N° 13090691 du 12 septembre 2013, portant modifications de l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1. – de déléguer à titre permanent à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Département des Ressources Humaines (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets), les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes ayant trait aux personnels de direction,
- les actes relatifs aux procédures disciplinaires, à l'exception des décisions de suspension
- les partenariats avec d'autres hôpitaux et créations de structures,
- les subventions au profit d'établissement tiers,
- les subventions au profit du CHRU.
- de déléguer à titre permanent à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines, la signature des pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :
 - les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
 - les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
 - les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),

- les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
- les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la mise au point du marché avec l'attributaire,
- les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- la notification du marché au titulaire,
- les ordres de service.
- les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion:

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Philippe CHARPENTIER et Mathias ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Sylvain CADIN a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Philippe CHARPENTIER, Mathias ALBERTONE et Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Philippe CHARPENTIER, de Mathias ALBERTONE et de Sylvain CADIN et Rodolphe SOULIE sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, de Madame Marie SIMONEAU a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

Article 2. – de déléguer à Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur Adjoint du Département des Ressources Humaines et Directeur Délégué aux Affaires Médicales, la signature de tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction des Affaires Médicales (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions

de paiement et aux rejets) ainsi que les assignations du personnel médical dans le cadre du service

Sont inclus dans cette délégation :

- les conventions de partage de temps médical :
 - exercice sur plusieurs établissements
 - activité d'intérêt général
 - assistants spécialistes à temps partagé
 - assistants spécialistes de CHU
 - mise à disposition
 - permanence de soins
 - formation
- les contrats de recrutement de praticiens attachés et d'assistants spécialistes,
- les contrats d'engagement de service public exclusif,
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de nomination des personnels hospitalo-universitaires temporaires,
- les contrats d'activité libérale,
- les contrats de recrutements de praticiens contractuels,

En cas d'empêchement de Monsieur Mathias ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie SIMONEAU a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Mathias ALBERTONE et de Madame Marie SIMONEAU, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Mathias ALBERTONE, de Madame Marie SIMONEAU et de Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Sylvain CADIN a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Mathias ALBERTONE, de Madame Marie SIMONEAU et de Messieurs Philippe CHARPENTIER et Sylvain CADIN sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

Ont en outre délégation pour la signature de courriers et attestations relevant de leurs domaines de compétences :

- Madame Pascaline BULCKE (gestion administrative des carrières des personnels médicaux séniors ; gestion des conventions d'échange de temps médical sans flux financiers ; pilotage des dispositifs de post-internat);
- Madame Véronique DEFRETIN (gestion administrative des internes et des étudiants ; gestion prévisionnelle des effectifs et des recrutements médicaux; formation et développement professionnel continu du personnel médical ; gestions des Consultants) ;
- Madame Virginie MOTTEZ (gestion de la rémunération du personnel médical junior et sénior; gestion des dossiers de retraite ; gestion des conventions d'échange de temps médical avec flux financiers);
- Madame Adeline YESSAD (procédures de gestion du temps médical; organisation et fonctionnement de la permanence des soins ; mise en œuvre de l'activité libérale).
- Article 3. de déléguer à Monsieur Sylvain CADIN, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, la signature de l'ensemble des actes ayant trait à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux Commissions Administratives Paritaires Locales, au système d'information, aux actions sociales, à la gestion des absences à titre médicale, à la retraite et à la rémunération du personnel non médical.

En cas d'empêchement de Monsieur Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Nathalie DUMARTIN, Cadre socio-éducatif, Responsable du Service

CGOS, a délégation de signature pour les attestations de droit relatives au complément de traitement des agents en congé maladie adressées au CGOS.

En cas d'empêchement de Monsieur Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mesdames Cécile ANNEQUIN, Sabine COUPEZ, Marie-Claude DUTRY, Audrey LAVERSIN, Christelle MILLET, Marie-Catherine VITEL, Françoise ZUPANCIC et Monsieur Camille EYGELS, responsables des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines ont délégation de signature pour les mises en demeure de reprise d'activité à la suite des conclusions de reprise lors d'une visite médicale de contrôle.

En cas d'empêchement de Monsieur Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Sylvain CADIN et Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Sylvain CADIN, Philippe CHARPENTIER et Mathias ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie SIMONEAU a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Sylvain CADIN, Philippe CHARPENTIER, Mathias ALBERTONE et de Madame Marie SIMONEAU, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 3.

Article 4. – de déléguer à Monsieur Rodolphe SOULIE, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, la signature :

- de l'ensemble des actes ayant trait à la gestion des conditions de travail, l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, au Congé de Formation Professionnelle, à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences ainsi que tous les actes relatifs à la gestion des crèches;
- des conventions de formation professionnelle continue;
- des actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :
 - les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
 - les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
 - . les registres de dépôt des candidatures et des offres,
 - les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
 - les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
 - les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
 - les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
 - les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
 - les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
 - les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
 - les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
 - les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
 - . la mise au point du marché avec l'attributaire,
 - les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
 - la notification du marché au titulaire,

- les ordres de service,
- les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion:

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés
- des procès verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Christine TANCREZ, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Service Formation Professionnelle Continue, a délégation de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions de formation professionnelle continue :

- courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels,
- courriers de commande aux organismes de formation,
- conventions de formation professionnelle continue,
- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH.

Sont exclus de cette délégation, la signature des actes et pièces relatifs :

- au mandatement des dépenses,
- aux actes relatifs aux marchés publics de formation professionnelle continue.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE et de Madame Christine TANCREZ sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Catherine LIBERT, Cadre Supérieur de Santé, Chargée de mission au Service Formation Professionnelle Continue, a délégation de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions de formation professionnelle continue :

- courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels,
- courriers de commande aux organismes de formation,
- conventions de formation professionnelle continue,
- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH.

Sont exclus de cette délégation, la signature des actes et pièces relatifs :

- au mandatement des dépenses,
- aux actes relatifs aux marchés publics de formation professionnelle continue.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Rodolphe SOULIE et Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Rodolphe SOULIE, Philippe CHARPENTIER et Mathias ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Sylvain CADIN a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Rodolphe SOULIE, Philippe CHARPENTIER, Mathias ALBERTONE et Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie SIMONEAU a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

- Article 5. Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.
- Article 6. La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.
- Article 7. La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.
- Article 8. La décision enregistrée sous le numéro 13/06/0412 du 4 juin 2013 est abrogée.

Yvonnick MORICE

Lille, le 24 Septembe 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n° 13 - 09 - 0716

Département des Ressources Humaines Ordonnancement

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION SIGNATURE ET PARAPHE
Philippe CHARPENTIER	Directeur du
Mathias ALBERTONE	Directeur Adjoint au Département des Ressources Humaines et Directeur Délégué des Affaires Médicales
Sylvain CADIN	Directeur Adjoint au Département des Ressources Humaines
Marie SIMONEAU	Directrice Adjointe des Affaires Médicales
Rodolphe SOULIE	Directeur Adjoint au Département des Ressources Humaines
Christine TANCREZ	Responsable du Service Formation Continue
Catherine LIBERT	Chargée de Mission Service Formation Continue
Cécile ANNEQUIN	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Sabine COUPEZ	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	1 / 2
Marie-Claude DUTR	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	mcs.
Camille EYGELS	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	CE-
Audrey LAVERSIN	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	COD'
Christelle MILLET	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	CAR A
Marie-Catherine VITEL	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	VIII
Françoise ZUPANCIC	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	Depenin
Pascaline BULCKE	Responsable du service des carrières médicales	PG.
Véronique DEFRETIN Expouse PARIS	Responsable du service gestion prévisionnelle des compétences médicales	the wo
Virginie MOTTEZ	Responsable du service des rémunérations et pilotage budgétaire	JAK VIII
Adeline YESSAD	Responsable du service gestion du temps médical	A HARDEN



Décision n °2013273-0007

signé par Yvonnick MORICE, directeur général

le 30 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Délégation de signature N $^{\circ}$ 13-09-0726 du 30 septembre 2013

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13 - 09 - 0726 Délégation de signature Département des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR GENERAL.

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la décision $N^{\circ}13010051$ du 1^{er} février 2013, relative à l'organigramme de direction à compter du 1^{er} avril 2013,

Vu les décisions N°13040337 du 29 avril 2013, et N° 13090691 du 12 septembre 2013, portant modifications de l'organigramme de direction,

DECIDE:

Article 1er : De déléguer aux Cadres de Direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE dont les noms sont repris en pièce jointe, la signature des pièces suivantes pour les personnels des directions placées sous leur responsabilité :

- les décisions d'emploi à temps partiel ;
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Article 2: Les signatures et les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4: La précédente décision enregistrée sous le n°11/03/0133 bis en date du 1^{er} mars 2011 est abrogée.

Lille, le 30 Septembe 2013

Yvonnick MORICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe de la décision enregistrée sous le n° 13 - 09 - 0726 Département des Ressources Humaines Ordonnancement

Liste des personnels habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Mathias ALBERTONE	Directeur des affaires médicales	A His fort
Jean Pierre BAILLY	Directeur adjoint au département des ressources physiques	TIO YOU
Angélique BIZOUX COFFIGNIER	Directrice du département des ressources physiques	A a
Renaud BERTRAND	Directeur référent aux pôles	NB RB
Sophie BOINET	Directrice déléguée au marketing, à l'attractivité et aux relations avec les usagers	Marsos
Sylvie BONTEMPS	Responsable de la délégation au service social	Sommer So
Franck BOTTIN	Directeur référent aux pôles	A FB
Floriane BOUGEARD	Directrice déléguée aux relations internationales	FB
Sylvain CADIN	Directeur adjoint au département des ressources humaines	8
Martine CAMPA	Directrice référente aux pôles	Houte
Christian CAPLIER	Directeur référent aux pôles	

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Frédérique CARESMEL	Directrice référente aux pôles	FL
Philippe CHARPENTIER	Directeur du département des ressources humaines	Mu PL-
Aymeric CHAUCHAT	Directeur adjoint au département des ressources financières	, AC
Marie Charlotte DALLE	Directrice déléguée aux affaires juridiques	MCD
Sandrine DELABY	Déléguée à la communication	wy sp
Ramon DIAZ	Directeur délégué à la sécurité	
Bruno DONIUS	Directeur général adjoint	/huf
Daniel DREUIL	Responsable de la délégation aux relations ville-hôpital	M) reil 50-
Vincent DUPONT	Directeur du département des ressources financières	
Agnès FERET	Directrice déléguée à l'appui à la performance	A The state of the
Régis FIEVE	Directeur délégué à la recherche et à l'innovation	NF NF
Jean Paul FLORIN	Directeur adjoint au département des ressources physiques	THE THE PARTY OF T
Anne GIRARD	Directrice référente aux pôles	
Alexis GRZES	Directeur délégué du système d'information	P

NOM		
LAOIA	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Isabelle KNAFF	Directrice de cabinet du Directeur Général	
Elisabeth LAC	Coordinatrice générale des soins	DE Q
Delphine LAMBERT	Directrice référente aux pôles	A DL
Claire LAURENT	Directrice adjointe au département des ressources financières	2 pert a
Yves LECOCQ	Directeur adjoint au département des ressources physiques	41.
Christian LETHIEN	Directeur adjoint au département des ressources physiques	C.C
Philippe MAYJONADE	Directeur d'hôtel hospitalier	margin !
Luc MERCHIER	Directeur adjoint au département des ressources physiques	in.
Martine MOURA	Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales	Meller
Anne Sophie NEIRINCK	Directrice déléguée à la stratégie médicale et à la contractualisation	Sille non
Dominique PICAULT	Directrice de la stratégie et des projets	De De
Emilien ROGER	Directeur référent aux pôles	D Rejen
Bruno ROSSETTI	Directeur référent aux pôles	121
Freddy SERVEAUX	Directeur du management et des organisations	FS

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Marie SIMONEAU DEVILLERS	Directrice référente aux pôles	
Rodolphe SOULIE	Directeur adjoint au département des ressources humaines	RS P
Hélène VAAST	Directrice référente aux pôles	HV.
Philippe VANDEWOESTYNE	Directeur référent aux pôles	TV T
Jean Luc WALBECQ	Directeur référent aux pôles	100



Arrêté n °2013309-0006

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 05 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 1, rue de Lens à LA BASSÉE



0Préfecture du Nord Direction de la réglementation et des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 prononçant jusqu'au 15 novembre 2013 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 1, rue de Lens à LA BASSÉE et dirigé par Monsieur Christophe FERAND, sous le numéro 07-59-289 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame Véronique D'HAESE-VANDENBERGHE, nouvelle responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 1, rue de Lens à LA BASSÉE et dirigé par Madame Véronique D'HAESE-VANDENBERGHE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des funérailles ;

- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 13-59-289.

Article 3: La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 15 novembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2013

Pont le Préfet Le Directeur de la Réglementation et des Lubertes Publiques

Michal PLASSON



Arrêté n °2013312-0003

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 08 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres NOËL », situé à WORMHOUT - Route Départementale 916



Préfecture du Nord Direction de la réglementation et des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 prononçant pour six ans, sous le numéro 07-59-913, l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres NOËL », située à WORMHOUT - Route Départementale 916 et gérée par Monsieur Jean-Marc NOËL ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant de la société ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 25 octobre 2013 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u>: L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres NOËL », situé à WORMHOUT - Route Départementale 916 et géré par Monsieur Jean-Marc NOËL, est habilité pour exercer l'activité suivante :

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 13-59-913.

Article 3: La validité de la présente habilitation est fixée au 16 octobre 2019.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 8 MOV. 2013

Pour le Fréfet
Le Directeur de la Réglementation
des Libertes Publiques

Michael PLASSON



Arrêté n °2013312-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 08 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « HOLIN- POLART », sis 20, rue du Maréchal Foch à IWUY



Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 autorisant Madame Isabelle HOLIN-POLART, gérante de la SARL « HOLIN-POLART », sise 20, rue du Maréchal Foch à IWUY, à créer une chambre funéraire à cette même adresse ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame Isabelle HOLIN-POLART pour l'exploitation de cet établissement ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 1^{er} juillet 2013 établit la conformité technique des installations de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

<u>Article 1</u> : L'établissement de la SARL « HOLIN-POLART », sis 20, rue du Maréchal Foch à IWUY et géré par Madame Isabelle HOLIN-POLART, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-1041.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le - 8 NOV. 2013

Le Préfet, Pour le Préfet

Le Directeur la Réglementation

Michai PLASSON



Arrêté n °2013312-0005

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 08 Novembre 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral complémentaire portant statut de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe



Arrêté préfectoral complémentaire portant statut de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L5211-5-1,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais. Préfet du Nord :

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2013 concernant des dispositions transitoires relatives à cette future entité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 définissant la répartition des sièges du conseil communautaire de la future Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la vallée de la Scarpe, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (01/07/2013) et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (04/07/2013) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de ABSCON (02/10/2013), BELLAING (09/09/2013), BOUCHAIN (02/10/2013), BOUSIGNIES (12/09/2013), BRUILLE-SAINT-AMAND (03/09/2013), CHATEAU-L'ABBAYE (03/10/2013), DOUCHY-LES-MINES (17/09/2013), ESCAUDAIN (24/09/2013), ESCAUTPONT (19/09/2013), FLINES-LEZ-MORTAGNE (12/09/2013), HASNON (10/09/2013), HAULCHIN (30/09/2013), HAVELUY (25/09/2013), HORDAIN (12/09/2013), LECELLES (13/09/2013), LIEU-SAINT-AMAND (11/09/2013), LOURCHES (08/10/2013), MARQUETTE-EN-OSTREVANT (26/09/2013), MASTAING (30/09/2013), MAULDE (28/08/2013), MILLONFOSSE (05/09/2013), MORTAGNE-DU-NORD (23/08/2013), NIVELLE (12/08/2013), OISY (22/07/2013), RAISMES (27/09/2013), ROEULX (11/10/2013), ROSULT (11/09/2013), RUMEGIES (24/09/2013), SARS-ET-ROSIERES (06/09/2013), LA SENTINELLE (23/08/2013), THIANT (20/09/2013), THUN-SAINT-AMAND (19/09/2013), TRITH-SAINT-LEGER (17/09/2013), WASNES-AU-BAC (23/07/2013), WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN (19/09/2013), WAVRECHAIN-SOUS-FAULX (27/09/2013);

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de DENAIN (26/09/2013) assortie de réserves liées à l'imprécision dans l'application de la notion « d'intérêt communautaire » :

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de AVESNES-LE-SEC, BRILLON, HASPRES, HELESMES, HERIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, SAINT-AMAND-LES-EAUX, WALLERS

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

- <u>Article 1er</u>: Les statuts de la future Communauté d'Agglomération ci-joints annexés, issue de la fusion de la CAPH et de la CCRVS, sont approuvés.
- Article 2 : Cette Communauté d'Agglomération prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ».
- Article 3 : Le siège social de la communauté d'agglomération issue de la fusion est fixé au site minier d'Arenberg à Wallers.
- <u>Article 4</u> : La communauté d'agglomération est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.
- Article 5 : Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit aux syndicats dont étaient membres tout ou partie des EPCI fusionnés.
- <u>Article 6</u> : L'ensemble des budgets annexes des EPCI fusionnés sera repris par l'EPCI issu de la fusion. Il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de délibérer sur la création des budgets annexes relevant de sa compétence.
- Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- <u>Article 8</u> : Le Secrétaire Général et le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- à la présidente de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe
- au président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- au Président de la Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Directeur Académique des Services de l'Education nationale
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- au Directeur du Comité Départemental de Tourisme
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Valenciennes
- au Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Fait à Lille, le - 8 NOV. 2013

Dominique BUR



Arrêté n °2013305-0003

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de-Calais et du département du Nord

le 01 Novembre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 01 novembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL:

Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le code rural, notamment son article R. 141-9 :

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de Commissaire du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Art. 1^{er}. –. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Flandres-Artois, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Art. 2 – M. Christian RATEL, Directeur régional des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet (DIPP), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.

Christian RATEL



Décision n °2013296-0005

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES, à BAILLEUL géré par EPSM des Flandres situé à BAILLEUL - Finess : 590047072



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES,

à BAILLEUL

géré par EPSM des Flandres situé à BAILLEUL

FINESS: 590047072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un EHPAD DE L EPSM DES FLANDRES, sis 790 route de Locre - BP 139 à BAILLEUL et géré par EPSM des Flandres;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 367 910,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 113 992,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 58,25 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 48,66 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,01 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 360 339 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 113 361.58€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPSM des Flandres et à l'EHPAD.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Désicteur Lébéra et par délégation La Directrice Adjoint de L'Unite Médico Sociale

Ionique WASSELIN



Décision n °2013296-0006

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Hauts de Flandres à Cassel Finess : 590783346



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Les Hauts de Flandres,

à Cassel **FINESS**: 590783346

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

Vυ

3-4 du CASF;

***	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Hauts de Flandres , sis 633 Avenue Albert Mahieu à Cassel et géré par EHPAD Des Hauts de Flandres ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 755 692,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 974,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 36,85 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 29,11 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,37 €.

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 797 172€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 431€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée l'EHPAD Les Hauts de Flandres.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Directeur francism et par délégation La Directrice Adjointe de L'Osse Médico Social

Monlque WASS⊽LIN



Décision n °2013296-0007

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Saint François de Sales , à Capinghem géré par GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL situé(e) à Finess : 590046991



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Saint François de Sales,

à Capinghem géré par GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL FINESS: 590046991

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des

3-4 du CASF;

familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant la création d'un EHPAD Saint François de Sales , sis 2 Place Gandhi à Capinghem et géré par GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 22/01/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 22/01/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 769 128,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 094,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,48 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 26,49 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 19,50 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 866 04€ €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 170.50 €.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL et à l' EHPAD Saint François de Sales.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 7013

Pour le Directeux Genéral et per délégation La Directrice Adjointe de l'utilire Médico Social

Monkque WASSELIN



Décision n °2013296-0008

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Déliot , à Erquinghem- Lys - Finess : 590782702



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Déliot , à Erquinghem-Lys

à Erquinghem-Lys FINESS: 590782702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vυ	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
	EL L.314.3 & L.314.0 EL N.314-1 & N.314-201 ,
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la création d'un EHPAD Déliot , sis 21 rue d'Armentières à Erquinghem-Lys et géré par EHPAD Déliot ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 486 597,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 549,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 32,46 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,06 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,66 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 430 131 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 35 844.25€.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Déliot.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

a Directifice Visibility do Licina Macáco Sociale

Arthe WASSELIN



Décision n °2013296-0009

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Arthur Francois , à Faches-Thumesnil géré par CCAS Faches Thumesnil situé à Faches-Thumesnil Finess : 590043048



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013

DE L'EHPAD Arthur François,

à Faches-Thumesnil géré par CCAS Faches Thumesnil

FINESS: 590043048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 autorisant la modification de la capacité d'un EHPAD Arthur François , sis 45 rue Henri Dillies à Faches-Thumesnil et géré par CCAS Faches Thumesnil ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 477 004,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 750,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,38 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 27,66 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,50 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{sr} janvier 2014 s'élèvera à 472 375 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 364.58€.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS Fâches Thumesnil et à l'EHPAD Arthur François.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Directe in Grégorie et par délégration La Directrice Adjointe de L'Otire Médico Social

ion@de/WASS⊞LIì



Décision n °2013296-0010

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Amitié d'Automne, à Herlies - Finess: 590783437



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Amitié d'Automne, à Herlies

FINESS: 590783437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

Vυ

3-4 du CASF;

	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Amitié d'Automne , sis 6 rue de l'Egalité à Herlies et géré par EHPAD Herlies ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 3 1 6/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 790 517,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 876,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 40,49 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 30,89 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,28 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 783 455 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 287.92 €.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Herlies.

Fait à Lille le

2 3 OCT. ?043

Pour le Directeur Carlon de par débigation La Directrice Adjointe de LOTTe Médico Sociale

Montgut WASSAIN



Décision n °2013296-0011

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD Henry Bouchery , à Chapelle-d'Armentières(La) Finess : 590782769



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Henry Bouchery,

à Chapelle-d'Armentières(La) FINESS: 590782769

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2003 autorisant la modification d'un EHPAD Henry Bouchery, sis 37 rue Victor Vigneron BP30 à Chapelle-d'Armentières(La) et géré par EHPAD Henry Bouchery;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 689 248,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 437,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 34,69 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,79 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,89 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 605 819 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 50 484.92 €.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Henry Bouchery.

Fait à Lille le

2.3 OCT, 2013

Pour le Déceteur Général et per délégation La Directrice Adjointe de 100 m Mésico Sociale

Monieur Smanning



Décision n °2013296-0012

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Soleil d'Automne , à Lambersart Finess : 590816708



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Soleil d'Automne, à Lambersart

FINESS: 590816708

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des

3-4 du CASF;

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2009 autorisant la création d'un EHPAD Soleil d'Automne , sis 3 place du nouveau Canteleu à Lambersart et géré par EHPAD Soleil d'Automne ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 215 900,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 991,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 35,19 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 26,56 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,93 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 213 235 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 17 769.58 €.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Soleil d'Automne.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Directeur Childrel et par délégation La Directrice Acijointe de l'Ome Médico Sociale

onlaue WASSELIN



Décision n °2013296-0013

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD CH LOOS HAUBOURDIN, à Loos géré par le Centre Hospitalier situé à Loos Finess : 590804456



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD CH LOOS HAUBOURDIN,

à Loos

géré par le Centre Hospitalier situé à Loos FINESS : 590804456

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu décision d'autorisation en date du 10 décembre 2012 autorisant la fusion d'un EHPAD, sis 20 rue Henri Barbusse à Loos et géré par CH_LOOS/HABOURDIN;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 3 612 096,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 301 008,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 53,77 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 45,05 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 36,33 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 3 738 061 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 311 505.08 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD.

Fait à Lille le 2 3 OCT. 2013

Pour le Déscrieux édin public par délégation La Directrice Adjointe dell Gine Mético Social

Montgue WASSELIN



Décision n °2013296-0014

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le domaine de la Rivière , à Marquette- lez- Lille géré par LE DOMAINE DE LA RIVIERE située à Lambersart Finess : 590797072



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013

DE L'EHPAD Le domaine de la Rivière,

à Marquette-lez-Lille géré par LE DOMAINE DE LA RIVIERE située à Lambersart FINESS : 590797072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant la modification d'un EHPAD Le domaine de la Rivière , sis 2 rue de Wambrechies à Marquette-lez-Lille et géré par LE DOMAINE DE LA RIVIERE ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 573 018,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 751,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 26,88 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 21,10 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,32 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 566 730 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 47 227.50 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE DOMAINE DE LA RIVIERE et à l'EHPAD Le domaine de la Rivière.

Fait à Lille le 2 3 OCT. 2013

Pour le Dévocteur Cértain et per délégation a Directrice Adjoigte de L'Ouve Médico Social

Monioué WASSELIN



Décision n °2013296-0015

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Marguerite de Flandre , à Nieppe Finess : 590782835



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Marguerite de Flandre, à Nieppe

FINESS: 590782835

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des

3-4 du CASF;

1/3

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Marguerite de Flandre , sis 322 rue Docteur Vanuxem à Nieppe et géré par RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 188 836,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 069,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 41,44 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 33,68 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,21 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 093 328 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 91 110.67 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Marguerite de Flandre.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Dérection (amplier et per défégration La Directrice Assignate de L'Onne Médico Sociale

Menique WASSELIN



Décision n °2013296-0016

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Clos Fleuri , à Saint- Andrélez- Lille géré par Temps de Vie située à Saint- Andrélez- Lille Finess : 590788352



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Le Clos Fleuri,

à Saint-André-lez-Lille

géré par Temps de Vie située à Saint-André-lez-Lille

Finess: 590788352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
V u	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
V u	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD Le Clos Fleuri, sis 50 rue Georges Maertens à Saint-André-lez-Lille et géré par Temps de Vie;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 835 741,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 645,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 37,76 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 28,79 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,83 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 835 411 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 617.58€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Temps de Vie et à l'EHPAD Le Clos Fleuri.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour la Dérectous Adjointe de l'Orne Médico :



Décision n °2013296-0017

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Armentières Géré par CCAS ARMENTIERES situé à Armentières Finess : 590800942



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

à Armentières Géré par CCAS ARMENTIERES

FINESS: 590800942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des

314-3-4 du CASF;

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1983 autorisant la création d'un SSIAD d'ARMENTIERES , sis 33, rue du Président Kennedy à Armentières et géré par CCAS ARMENTIERES ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/06/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1^{ER} la décision tarifaire en date du 04/06/2013 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ARMENTIERES, sont autorisées comme suit :

		internation (Sec. 1)	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 163,00	
	- dont CNR	35 000	
Denevoso	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 649,00	475 291,00
DEPENSES	- dont CNR	25 311	·
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 479,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
	Groupe I Produits de la tarification	475 291,00	
	- dont CNR	60 311	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	475 291,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 475 291€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 607.58€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 33.39€.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 414 980€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 34 581.67€.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7

La Directrice chargée de l'Offre Médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'Armentières et au SSIAD.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Directaur Constitue par délégation La Directrice Acijopite de l'Qui e Médico Sociale

Montgele WASSELIN



Décision n °2013296-0018

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile/ à Haubourdin Géré par SIVU HAUBOURDIN situé à Haubourdin Finess : 590794921



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE '

à Haubourdin Géré par SIVU HAUBOURDIN FINESS: 590794921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vυ	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu .	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des

314-3-4 du CASF;

familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 autorisant l'extension d'un SSIAD d'HAUBOURDIN, sis 11, rue Sadi Carnot à Haubourdin et géré par SIVU HAUBOURDIN;
- Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/06/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1^{ER} la décision tarifaire en date du 04/06/2013 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'HAUBOURDIN, sont autorisées comme suit :

	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 773,00	
	- dont CNR	18 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 540,00	706 623,00
DEPENSES	- dont CNR	6 123	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 310,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
	Groupe I Produits de la tarification	706 623,00	
	- dont CNR	24 123	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	706 623,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,0	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

- Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 706 623€ pour l'exercice 2013.
 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 885.25€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29.78€.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 682 500€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 875€.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SIVU HAUBOURDIN et au SSIAD d'HAUBOURDIN.

Fait à Lille le

2 3 OCT, 2013

Pour le Dérection Centent et par délégation La Directine Abjointe La Uostre Médico Sociale

Monlgue WASSELIN



Décision n °2013296-0019

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Loos Géré par CCAS LOOS situé à Loos Finess : 590794913



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

à Loos Géré par CCAS LOOS **FINESS**: 590794913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des

314-3-4 du CASF;

familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.

- Vu la décision d'autorisation en date du 11 juin 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD de LOOS, sis 83 rue Maréchal Foch à Loos et géré par CCAS LOOS;
- Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/06/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1^{ER} la décision tarifaire en date du 04/06/2013 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSiAD de LOOS, sont autorisées comme suit :

	en en beginne de beninne de se innen fleure in Belleville in efter an before fin helde fillen held de s De beskelen blikkelige i fillen i de fillen blikkelige i de fillen blikkelige beskelige beskelige fillen.		
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 548,00	,
	- dont CNR	30 000	
Barriero	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 589,00	910 035,00
DEPENSES	- dont CNR	7 685	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 898,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
	Groupe I Produits de la tarification	910 035,00	
	- dont CNR	37 685	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	910 035,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

- Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 910 035€ pour l'exercice 2013.
 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 836.25€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31.17€.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 872 350 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 695.83€.
- Article 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7

 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS LOOS et au SSIAD de LOOS.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Défects un dénéral et par délégation La Directrice Adjointe de L'Oille Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2013296-0020

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Seclin Géré par CCAS SECLIN situé à Seclin Finess : 590800678



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

à Seclin Géré par CCAS SECLIN FINESS: 590800678

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret π°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des

314-3-4 du CASF;

familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD DE SECLIN , sis Avenue des Maronniers à Seclin et géré par CCAS SECLIN ;
- Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/06/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1^{ER} la décision tarifaire en date du 04/06/2013 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SECLIN, sont autorisées comme suit :

	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 878,00	
	- dont CNR	36 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 570,00	381 999,00
DEPENSES	- dont CNR	2 905	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 551,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
	Groupe I Produits de la tarification	381 999,00	
	- dont CNR	38 905,00	381 999,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

- Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 381 999€ pour l'exercice 2013.
 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 833.25€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 34.89€.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 343 094€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 591.17€.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS SECLIN et au SSIAD DE SECLIN.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Disachell démissé et par détégation La Directice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2013296-0021

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les sept Fontaines, à Steenvoorde Finess : 590783585



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Les sept Fontaines,

à Steenvoorde FINESS: 590783585

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2004 autorisant la création d'un EHPAD Les sept Fontaines , sis 3 rue de Poperinghe à Steenvoorde et géré par EHPAD Les 7 Fontaines ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/07/2013;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 04/07/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 082 914,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 242,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 37,98 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 30,15 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,32 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 019 638 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 969.83€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les sept Fontaines.

Fait à Lille le

2 3 OCT, 2013

Pour le Directeur Général et per délégation La Directrice Adjointe de Directrice Adjointe A

Montague WASSELIN



Décision n °2013296-0022

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Templeuve Géré par Association Soins Santé située à TEMPLEUVE Finess : 590795407



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

à Templeuve

Géré par Association Soins Santé située à TEMPLEUVE

FINESS: 590795407

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu ·	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des

314-3-4 du CASF;

familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD de TEMPLEUVE , sis 20 rue de Roubaix à Templeuve et géré par Association Soins Santé ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/06/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1^{ER} la décision tarifaire en date du 04/06/2013 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de TEMPLEUVE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 460,00	10 836.99	1 346 456.81
	- dont CNR	80 000		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 016,00	45 992.15	
	- dont CNR	10 164		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 363,00	1 788.67	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 287 839,00	50 839.52	1 338 678.52
	- dont CNR	90 164		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	7 778.29	7 778.29

Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 338 678.52€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 064 142.24€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 287 839€. Le montant du forfait journalier est de 33.60€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107 319.92€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 50 839.52€. Le montant du forfait journalier est de 27.86La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 236.63€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 256 292.81€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 104 691.07€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 197 675€. Le montant du forfait journalier est de 31.25€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 806.25€, en application de

l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 58 617.81€. Le montant du forfait journalier est de 32.11€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 884.82€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Soins Santé et au SSIAD de TEMPLEUVE.

Fait à Lille le 2 3 OCT. 2013

Pour le Directeur Géréral di par délágation La Directrice Adjointe de L'Ogre Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2013296-0023

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD résidence Obert , à Wambrechies Finess : 590783619



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD résidence Obert,

à Wambrechies Finess: 590783619

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des

3-4 du CASF;

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant l'extension d'un EHPAD résidence Obert , sis 2 rue des Ecoles à Wambrechies et géré par RESIDENCE OBERT ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/06/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 04/06/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 536 231,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 128 019,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 67,45 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 57,34 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 39,79 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 527 291 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 127 274.25 €.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD résidence Obert.

Fait à Lille le

2 3 OCT. 2013

Pour le Directain de le les désignation La Directrice Adjointe du L'Ofire Médico Sociale

Montque WASSELIN



Décision n °2013296-0024

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD résidence de la Vigne, à Sainghinen-Weppes Finess: 590783551



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD résidence de la Vigne ,

à Sainghin-en-Weppes FINESS: 590783551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
Vu	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des

3-4 du CASF;

familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension d'un EHPAD résidence de la Vigne , sis PLACE DU GENERAL DE GAULLE à Sainghin-en-Weppes et géré par RESIDENCE DE LA VIGNE ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007;

Considérant la décision tarifaire en date du 31/05/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17/10/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 31/05/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 688 134,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 344,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 34,49 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,86 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,24 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 658 980 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 54 915 €.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD résidence de la Vigne.

Fait à Lille le 2 3 OCT. 2013

Pour le Directeur Capair le par délégueon La Directrice Adjointe de 1951 e Médico Sociale

Vlonkaué WASS⊞LIN